



Service de radioamateur

Prescriptions

Extrait de la loi sur les télécommunications et des ordonnances y relatives

Extrait des dispositions du règlement radio pour le service radioamateur

Ce document est un résumé destiné à nos clients. Les références des textes complets de loi et d'ordonnances se trouvent à la page 3.

Leur version électronique peut être consultée à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

Edition du 01.03.2012

Remarque

Dans ce fichier vous trouvez les désignation suivantes:

LTC	Loi sur les télécommunications du 30 avril 1997	(RS 784.10)
OGC	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication	(RS 784.102.1)
OOGC	Ordonnance du 9 mars 2007 de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication	(RS 784.102.11)
DETEC	Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications	(RS 784.106.12)
ORED	Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications	(RS 784.106)
OIT	Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication	(RS 784.101.2)
OOIT	Ordonnance du 14 juin 2002 de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication	(RS 784.101.21)
RR	Règlement des radiocommunications (Edition de 2004)	
RR AP	Appendices au règlement des radiocommunications (Edition de 2004)	

La présente édition contient les nouveautés / modifications suivantes :

Domaine / article	Page	Type de modification <i>(modification/ nouveauté / suppression)</i>
2.7 Modulation numérique	16	modification

Table de matières

page

1	Extrait de la loi sur les télécommunications et les ordonnances y relatives	5
1.1	Dispositions générales	5
	Régime de la concession	5
	Portée du régime de la concession	5
	Demande de concession	5
	Utilisation d'installations de radiocommunication	5
	Perturbation	5
	Perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion	6
1.2	Dispositions concernant les concessions de radioamateur	6
	Concession de radioamateur	6
	Conditions d'octroi d'une concession	6
	Catégories de certificats	7
1.3	Dispositions concernant l'exploitation des communications de radioamateur	7
	Utilisation de l'installation de radiocommunication	7
	Documentation concernant l'installation de radiocommunication	7
	Enregistrements des communications radio	8
	Installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs	8
	Bandes de fréquences et adjonction à l'indicatif d'appel	8
	Bandes de fréquences	8
	Adjonctions à l'indicatif d'appel	10
	Identification des émetteurs et des récepteurs	11
1.4	Offre et mise sur le marché d'installations de télécommunications neuves	11
1.4.1	Conformité	11
	Conditions de l'offre et de la mise sur le marché	11
	Exigences essentielles	11
	Installations de télécommunication non soumises à l'évaluation de la conformité	12
	Disposition transitoires	12
1.4.2	Remise d'installations de télécommunication	12
	Remise d'installations de télécommunication	12
1.5	Redevances	13
	Objet et droit applicable (Emoluments)	13
	Calcul des émoluments en fonction du temps consacré (Emoluments)	13
	Radiocommunications d'amateurs (Emoluments)	13
	Radioamateurs (Redevances)	13
	Duplicata	13
2	Informations de l'OFCOM sur le service de radioamateur	14
2.1	Attribution d'indicatifs	14

2.2	Utilisation des installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs par des personnes non titulaires d'un certificat de capacité	14
2.3	Exploitation d'installations de radiocommunication non desservies	15
2.4	Exploitation d'accès Echolink	15
2.5	Accès à l'internet au moyen d'installations de radioamateur	15
2.6	Installations de radiocommunication desservies à distance	15
2.7	Modulation numérique	16
2.8	Perturbations sur les bandes radioamateurs	16
2.9	Radioamateurs HB9: accord de réciprocité	16
2.10	Radioamateurs HB9: courts séjours à l'étranger	17
2.11	Reconnaissance réciproque des examens de radioamateurs HB9 (HAREC, recommandation CEPT T/R 61-02)	17
2.12	Radioamateurs HB3: courts séjours à l'étranger	17
3	Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications	19
3.1	Service d'amateur	19
3.2	Brouillages	20
3.3	Identification des stations	21
3.4	Classification des émissions et largeurs de bande nécessaires	22
3.4.1	Exemples des classifications des émission	25
3.5	Bandes de fréquences et longueurs d'onde	27
3.6	Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels	28
3.7	Code Q et abréviations	28
3.8	Table d'épellation	31
4	Obligations à respecter pour mettre en place des installations de radiocommunication d'amateurs	32
	Autorisation requise pour la construction d'antennes	32
	Protection contre la foudre	32
	Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)	32
	Mise en place et modification d'installation électriques domestiques	32
	Appendice 1	33
	Code Q supplémentaires (Rec. ITU-R M.1172, Section I – Code Q)	33
	Appendice 2	35
	Signaux du code Morse	35
	Appendice 3	37
	Extrait du tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	37

1 Extrait de la loi sur les télécommunications et les ordonnances y relatives

1.1 Dispositions générales

Art. 22 LTC Régime de la concession

¹ Quiconque utilise le spectre des fréquences de radiocommunication doit être titulaire d'une concession.

Art. 7 OGC Portée du régime de la concession

¹ L'utilisation des fréquences jusqu'à 3000 GHz nécessite une concession.

Art. 16 OGC Demande de concession

¹ Toute personne requérant une concession doit le faire en déposant une demande auprès de l'autorité concédante dans la forme prescrite par celle-ci.

² Le requérant fournit toutes les informations nécessaires à l'examen de sa demande et des conditions d'octroi de la concession et à la définition du contenu de cette dernière. Il peut être invité à désigner un responsable technique.

³ Le requérant ne peut pas utiliser le spectre des fréquences avant que la concession ne lui soit octroyée.

Art. 5 OOGC Demande de concession

La demande de concession pour l'utilisation du spectre des fréquences au sens de l'art. 16, al. 1, OGC doit être adressée à l'OFCOM par courrier postal ou par voie électronique.

Art. 11 OGC Utilisation d'installations de radiocommunication

¹ Si l'utilisation d'une installation de radiocommunication requiert un certificat de capacité, seules les personnes qui détiennent un tel certificat peuvent utiliser l'installation.

² Le concessionnaire ne peut utiliser l'installation de radiocommunication que pour ses propres besoins et doit éviter que des personnes non autorisées l'utilisent.

Art. 2 OGC Perturbation

Au sens de la présente ordonnance, on entend par perturbation l'effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction, se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

Art. 13 OGC Perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion

- ¹ Sur demande, l'OFCOM tente de découvrir la cause d'une perturbation.
- ² Si la cause de la perturbation réside dans le fait que l'installation perturbée ou perturbatrice ne correspond pas au niveau actuel de la technique ou qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux prescriptions en vigueur, l'OFCOM prélève auprès de l'exploitant ou du concessionnaire un émolument pour les frais de recherche.
- ³ Si l'installation correspond au niveau actuel de la technique, l'OFCOM décide des mesures à prendre. Si l'installation perturbée ne correspond pas au niveau actuel de la technique, son exploitant doit éliminer les causes de la perturbation.
- ⁴ L'exploitant de l'installation doit accorder gratuitement à l'OFCOM l'accès aux installations et lui fournir les informations nécessaires.

1.2 Dispositions concernant les concessions de radioamateur

Art. 30 OGC Concession de radioamateur

- ¹ La concession de radioamateur CEPT autorise leur titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.
- ² La concession de radioamateur 3 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs prévues pour ce type de concession en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie ou télécopie.

Art. 31 OGC Conditions d'octroi d'une concession

- ¹ La concession de radioamateur est octroyée à des personnes physiques et à des associations de radioamateurs.
- ² Les personnes physiques qui veulent obtenir une concession de radioamateur doivent être titulaires de l'un des certificats de capacité suivants:
 - a. pour la concession de radioamateur CEPT:
 1. le certificat de capacité pour radioamateur,
 2. le certificat de radiotélégraphiste, ou
 3. le certificat de radiotéléphoniste pour radioamateurs;
 - b. pour la concession de radioamateur 3:
 1. le certificat de capacité pour radioamateur,
 2. le certificat de radiotélégraphiste,
 3. le certificat de radiotéléphoniste, ou
 4. le certificat de radioamateur novice.

³ La concession autorisant l'opération d'une installation de radiocommunication non desservie n'est octroyée qu'à des associations de radioamateurs.

Art. 56 OGC Catégories de certificats

¹ L'OFCOM organise les examens à passer pour obtenir les certificats de capacité suivants:

- d. le certificat de radioamateur novice;
- e. le certificat de capacité pour radioamateur.

² L'OFCOM édicte les prescriptions administratives.

1.3 Dispositions concernant l'exploitation des communications de radioamateur

Art. 33. OGC Utilisation de l'installation de radiocommunication

¹ Le titulaire d'une concession de radioamateur ne peut utiliser son installation de radiocommunication que pour transmettre des informations de nature technique portant sur des essais d'émission et de réception ainsi que pour des communications personnelles et des communications en cas de détresse.

² Ne sont pas admises en particulier:

- a. les communications impliquant un acte juridique;
- b. la transmission d'informations provenant de tiers ou destinées à des tiers pour autant que tous les participants ne soient pas radioamateurs;
- c. l'utilisation des signaux internationaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

³ L'utilisation dans des aéronefs est autorisée à toutes les altitudes de vol si le pilote y consent.

⁴ Le titulaire d'une concession de radioamateur CEPT peut modifier son installation de radiocommunication sans l'accord de l'autorité concédante.

⁵ Le titulaire d'une concession de radioamateur 3 ne peut exploiter que des installations de radiocommunication en vente dans le commerce. Des adaptations peuvent être réalisées sur ces appareils, à condition qu'elles ne concernent pas la partie émettrice.

Art. 34 OGC Documentation concernant l'installation de radiocommunication

Le concessionnaire doit tenir une documentation concernant son installation de radiocommunication et, sur demande, la mettre à la disposition de l'autorité concédante. La documentation doit comprendre:

- a. une liste des émetteurs et des récepteurs, assortie d'indications concernant les bandes de fréquences, les genres d'émission, la puissance d'émission et les caractéristiques de l'installation d'antenne;

- b. un schéma électrique des émetteurs et des récepteurs qui ne sont pas fabriqués industriellement.

Art. 35 OGC Enregistrements des communications radio

L'autorité concédante peut exiger du concessionnaire qu'il effectue des enregistrements de ses communications radio.

Art. 36 OGC Installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs

Toute personne qui souhaite utiliser les installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs doit être titulaire du certificat de capacité approprié.

Art. 32 OGC Bandes de fréquences et adjonction à l'indicatif d'appel

L'OFCOM définit les bandes de fréquences, les modes d'utilisation ainsi que les adjonctions à l'indicatif d'appel qui sont à la disposition des radioamateurs.

Art. 6 OOGC Bandes de fréquences

Les bandes de fréquences suivantes peuvent être utilisées par les radioamateurs:

- a. pour les titulaires d'une concession de radioamateur CEPT:

Bande de fréquences	Statut pour les liaisons terrestres	Statut pour les liaisons de radioamateurs par satellite	Puissance maximale d'émission ^{a)}
135,7 - 137.8 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1 W ERP ^e
1810 - 1850 kHz	Primaire	Non autorisé	1000 W
1850 - 2000 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1000 W
3500 - 3800 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1000 W
7000 - 7200 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
10100 - 10150 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1000 W
14000 - 14250 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
14250 - 14350 kHz	Primaire	Non autorisé	1000 W
18068 - 18168 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
21000 - 21450 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
24890 - 24990 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
28000 - 29700 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
50,000 - 52,000 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
144,000 - 146,000 MHz	Primaire	Primaire	1000 W
430,000 - 435,000 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1000 W
435,000 - 438,000 MHz	Primaire	Secondaire ^b	1000 W

Bande de fréquences	Statut pour les liaisons terrestres	Statut pour les liaisons de radio-amateurs par satellite	Puissance maximale d'émission ^{a)}
438,000 - 440,000 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1000 W
1240 - 1260 MHz	Secondaire ^c	Non autorisé	1000 W
1260 - 1270 MHz	Secondaire ^b	Secondaire ^{b, d}	1000 W
1270 - 1300 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	1000 W
2300 - 2308 MHz	Secondaire ^c	Non autorisé	100 W
2308 - 2312 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
2312 - 2400 MHz	Secondaire ^c	Non autorisé	100 W
2400 - 2450 MHz	Secondaire ^c	Secondaire ^c	100 W
5650 - 5670 MHz	Secondaire ^c	Secondaire ^{c, d}	100 W
5670 - 5725 MHz	Secondaire ^c	Non autorisé	100 W
5725 - 5850 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
10000 - 10450 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
10450 - 10500 MHz	Secondaire ^b	Secondaire	100 W
24000 - 24050 MHz	Primaire	Primaire	10 W
24050 - 24250 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	10 W
47,000 - 47,200 GHz	Primaire	Primaire	10 W
76,000 - 77,500 GHz	Secondaire ^b	Secondaire	10 W
77,500 - 78,000 GHz	Primaire	Primaire	10 W
78,000 - 81,500 GHz	Secondaire ^b	Secondaire ^b	10 W
122,250 - 123,000 GHz	Secondaire ^b	Non autorisé	10 W
134,000 - 136,000 GHz	Primaire	Primaire	10 W
136,000 - 141,000 GHz	Secondaire ^b	Secondaire ^b	10 W
241,000 - 248,000 GHz	Secondaire ^b	Secondaire ^b	10 W
248,000 - 250,000 GHz	Primaire	Primaire	10 W

a La puissance de crête à la sortie d'un émetteur est la moyenne de la puissance qu'un émetteur peut fournir au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation (PEP).

b Secondaire signifie: bande de fréquences également disponible pour d'autres usagers des radiocommunications qui peuvent l'utiliser en priorité.

c Bande de fréquences qui ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

d Uniquement pour les liaisons de la Terre au satellite.

e ERP: Effective Radiated Power.

b. pour les titulaires d'une concession de radioamateur 3:

Bande de fréquences	Statut pour les liaisons terrestres	Statut pour les liaisons de radio-amateurs par satellite	Puissance maximale d'émission ^{a)}
1810 - 1850 kHz	Primaire	Non autorisé	100 W
1850 - 2000 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
3500 - 3800 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
21000 - 21450 kHz	Primaire	Primaire	100 W
28000 - 29700 kHz	Primaire	Primaire	100 W
144 - 146 MHz	Primaire	Primaire	50 W
430 - 435 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	50 W
435 - 438 MHz	Primaire	Secondaire ^b	50 W
438 - 440 MHz	Secondaire ^b	Non autorisé	50 W

- a La puissance de crête à la sortie d'un émetteur est la moyenne de la puissance qu'un émetteur peut fournir au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation (PEP).
- b Secondaire signifie: bande de fréquences également disponible pour d'autres usagers des radiocommunications qui peuvent l'utiliser en priorité.
- c Bande de fréquences qui ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.
- d Uniquement pour les liaisons de la Terre au satellite.
- e ERP: Effective Radiated Power.

Art. 7 OOGC Adjonctions à l'indicatif d'appel

¹ Le concessionnaire qui exploite une installation de radiocommunication mobile à bord d'un véhicule terrestre, d'un aéronef, d'un bateau servant à la navigation intérieure ou d'un navire, ou à un autre emplacement, peut assortir son indicatif d'appel de l'une des adjonctions suivantes:

Emplacement	Adjonction pour la radiotéléphonie	Adjonction pour la télégraphie morse
Véhicule terrestre ou bateau servant à la navigation intérieure	"mobile"	"/M"
Navire	"maritime mobile"	"/MM"
Aéronef	"aeronautical mobile"	"/AM"
Autre emplacement	"portable"	"/P"

² Le concessionnaire peut utiliser d'autres adjonctions si elles sont nécessaires à l'exploitation et séparées de l'indicatif d'appel par un trait d'union ou une barre oblique.

³ Le concessionnaire qui exploite son installation de radiocommunication dans la Principauté de Liechtenstein avec une concession de radioamateur CEPT doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction «HBØ/» (HB zéro barre oblique).

⁴ Le concessionnaire qui exploite son installation de radiocommunication dans la Principauté de Liechtenstein avec une concession de radioamateur 3 doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction «HBØY/» (HB zéro Yankee barre oblique).

Art. 3 OOGC Identification des émetteurs et des récepteurs

² Le concessionnaire doit émettre l'indicatif d'appel au moment où la liaison est établie, puis toutes les dix minutes.

1.4 Offre et mise sur le marché d'installations de télécommunications neuves

1.4.1 Conformité

Art. 6 OIT Conditions de l'offre et de la mise sur le marché

¹ Les installations de télécommunication ne peuvent être offertes ou mises sur le marché que si elles satisfont aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 7 et aux autres dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

Art. 7 OIT Exigences essentielles

¹ Les installations de télécommunication doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes:

- a. la protection de la santé et la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, y compris les exigences de sécurité, figurant à l'art. 2 et à l'annexe 1 de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, mais sans restriction de ces limites de tension;
- b. les exigences en matière de protection, en ce qui concerne la comptabilité électromagnétique, figurant à l'art. 5 et à l'annexe 1 de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la comptabilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE.

² Les exigences mentionnées à l'al 1, let. b, ne sont pas applicables aux installations émettrices pour radioamateurs, à moins qu'il ne s'agisse d'installations disponibles dans le commerce.

Art. 16 OIT Installations de télécommunication non soumises à l'évaluation de la conformité

Ne sont pas soumises à l'évaluation de la conformité:

- e. les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui ne sont pas disponibles dans le commerce.
- e^{bis}. les kits de montage (art. 2, al. 4) pour radioamateurs, disponible ou non dans le commerce;
- e^{ter}. les installations de radiocommunication pour radioamateurs disponibles dans le commerce, qui ont été modifiées par un radioamateur habilité au sens de l'art. 33, al. 4 ou 5, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication pour son propre usage.

Art. 26 OIT Disposition transitoires

⁶ Les installations réceptrices de radiocommunication et les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité avant le 1er mai 2001 peuvent continuer d'être mises en place et exploitées sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité. Elles ne peuvent être offertes et mises sur le marché sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité.

1.4.2 Remise d'installations de télécommunication

Art. 6 OOIT Remise d'installations de télécommunication

² Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a. aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 30 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication contre quittance et présentation de ladite concession;
- b. aux commerçants, contre quittance.

³ La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

⁴ Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

1.5 Redevances

Art. 1 DETEC Objet et droit applicable (Emoluments)

¹ La présente ordonnance fixe les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications.

² Pour autant que la présente ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE) ne prévoient aucune réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments s'appliquent.

Art. 2 DETEC Calcul des émoluments en fonction du temps consacré (Emoluments)

¹ Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de tarifs particuliers, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

Art. 18 DETEC Radiocommunications d'amateurs (Emoluments)

¹ S'agissant de radiocommunications d'amateurs, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 96 franc par année et par concession.

² L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de la concession s'élève à 50 francs.

Art. 15 OREDTE Radioamateurs (Redevances)

La redevance de concessions de radiocommunication s'élève pour chaque concession annuellement à:

- b. 24 franc pour les radiocommunications d'amateurs.

Art. 28 DETEC Duplicata

L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de certificat s'élève à 50 francs.

2 Informations de l'OFCOM sur le service de radioamateur

2.1 Attribution d'indicatifs

L'OFCOM attribue des indicatifs aux titulaires d'un certificat de capacité qui demandent une concession. Les indicatifs sont attribués dans l'ordre continu des lettres qui suivent le préfixe HB9. Il n'est donc pas possible de tenir compte des souhaits des requérants.

Les indicatifs comprenant un suffixe à deux chiffres ne sont attribués qu'à des associations de radioamateurs. Les éventuels souhaits peuvent être pris en compte si l'indicatif demandé est libre depuis au moins cinq ans. Hormis la demande de concession, doivent être fournis à l'OFCOM:

- une copie des statuts de l'association
- la composition actuelle du comité
- le nom et l'indicatif du chef technique. Celui-ci doit être titulaire d'une concession de radioamateur CEPT.

Sur demande écrite, l'OFCOM peut attribuer à une association de radioamateurs un indicatif spécial pour une durée limitée jusqu'à une année. Dans sa demande, l'association doit indiquer pour quel événement spécial elle souhaite obtenir un indicatif.

La réception d'émissions relevant de la radiocommunication d'amateur n'est pas soumise à concession. Les indicatifs pour la réception radioamateur sont attribués par l'Union des amateurs suisses d'ondes courtes (USKA).

2.2 Utilisation des installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs par des personnes non titulaires d'un certificat de capacité

Lors d'événements spéciaux, des personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité sont autorisées à utiliser les installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs, pour autant qu'elles soient sous la surveillance permanente d'un radioamateur détenteur d'une concession. L'association doit demander une autorisation à l'OFCOM au moins deux semaines avant l'événement. Le chef de station responsable durant l'événement doit être clairement mentionné.

Les titulaires d'une concession de radioamateur 3 sont autorisés à utiliser les installations d'une association de radioamateurs, à condition qu'ils soient sous la surveillance d'un radioamateur détenteur d'une concession CEPT et qu'ils utilisent l'indicatif de l'association. Le nom de l'opérateur (p. ex. opérateur Hans) doit suivre l'indicatif. Si l'association participe à un concours avec son indicatif, le nom de l'opérateur ne doit pas être transmis.

2.3 Exploitation d'installations de radiocommunication non desservies

Les associations de radioamateurs qui souhaitent exploiter une installation de radiocommunication non desservie doivent préalablement adresser à l'OFCOM une demande écrite d'autorisation. Afin que les installations de radiocommunication non desservies ne se perturbent pas les unes les autres, il est recommandé que l'association convienne avec le coordinateur de fréquences de l'USKA des fréquences à utiliser, et ce avant de déposer la demande.

Le terme "installation de radiocommunication non desservie" inclut les accès Echolink, pour autant que l'exploitant ne soit pas assis à côté en permanence durant l'exploitation de l'accès. Il est également indiqué de convenir le coordinateur de fréquences de l'USKA des fréquences à utiliser pour l'exploitation d'accès Echolink.

2.4 Exploitation d'accès Echolink

Nous recommandons également aux radioamateurs qui souhaitent exploiter un accès Echolink de se concerter avec le coordinateur des fréquences sur les fréquences d'exploitation. Un accès Echolink ne peut être établi que si l'exploitant est assis à côté en permanence durant l'exploitation de l'accès. Sinon, il est considéré comme une installation de radiocommunication non desservie, dont l'utilisation est réservée aux associations de radioamateurs.

2.5 Accès à l'internet au moyen d'installations de radioamateur

Les autorisations pour la mise en place d'installations de radioamateur permettant l'accès à l'internet ne sont délivrées qu'à des associations de radioamateurs.

La recherche sur l'internet d'informations publiées/accessibles au public, ainsi que l'envoi et la réception de courriels, de SMS ou de FAX personnels non commerciaux sont autorisés. Par contre, les communications impliquant un acte juridique et la transmission à des tiers d'informations provenant de tiers ne sont pas admises. L'installation ne doit pas être exploitée dans un but commercial. Les radioamateurs qui l'utilisent sont tenus de respecter les prescriptions.

2.6 Installations de radiocommunication desservies à distance

L'utilisation d'installations isolées desservies à distance via l'internet requiert une autorisation de l'OFCOM. Celle-ci doit être demandée par écrit à l'OFCOM avant la mise en service. L'emplacement exact de l'installation ainsi que le nom et l'indicatif du chef technique responsable doivent être indiqués dans la demande. Les autorisations pour des installations de radiocommunication desservies à distance sont également délivrées à des particuliers titulaires d'une concession de radioamateur.

2.7 Modulation numérique

Les transmissions numériques sont autorisées lorsque les protocoles et les types de modulation utilisés dans la radiocommunication amateur sont courants et publics, la transmission non cryptée et les logiciels nécessaires accessibles à tous. L'autorité concédante peut réduire l'utilisation de certains types de transmission ou les interdire complètement.

Les essais effectués avec des types de modulation qui ne répondent pas aux critères précités sont soumis à autorisation. Une demande doit être adressée par écrit à l'OFCOM avant le début des expériences. Elle indique la bande de fréquence exploitée, la description de l'émission (largeur de bande et type de modulation), la puissance maximale d'émission et une courte description du protocole employé.

2.8 Perturbations sur les bandes radioamateurs

Avant d'adresser une annonce de perturbations à l'OFCOM, les radioamateurs doivent rechercher les éventuelles sources de perturbation à l'intérieur de leur maison (par exemple un téléviseur ou un appareil vidéo).

Dans de nombreux cas, les perturbations sont causées par les commandes des ascenseurs ou des chauffages.

En cas de perturbations causées par des installations CATV, on applique, dans cette gamme de fréquences, la limite admise du champ perturbateur pour le service mobile terrestre. En général, cette valeur n'est pas dépassée. Le plus souvent, les perturbations ne sont pas dues à des réseaux câblés "non étanches", mais à des installations défectueuses se trouvant à l'intérieur des habitations ou des bâtiments. Dans ces cas de perturbations, l'OFCOM n'effectue donc pas de mesures.

2.9 Radioamateurs HB9: accord de réciprocité

La Suisse a conclu un accord sur l'octroi de concessions de radioamateur avec les pays mentionnés ci-dessous. Il est recommandé d'adresser préalablement bien avant le départ une demande de concession de radioamateur aux autorités compétentes du pays concerné.

Australie	Argentine	Brésil
Chili	Inde	Canada
Koweït	Malte	Antilles néerlandaises
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pérou	Afrique du Sud
Thaïlande	USA	

2.10 Radioamateurs HB9: courts séjours à l'étranger (Recommandation de la CEPT T/R 61-01)

La Recommandation de la CEPT T/R 61-01 règle la reconnaissance des concessions de radiocommunication pour de courts séjours à l'étranger. La Suisse applique cette recommandation.

La recommandation permet aux titulaires d'une concession suisse de radioamateur CEPT de pratiquer la radiocommunication d'amateur sans avoir à obtenir de licence durant de brefs séjours dans les pays qui reconnaissent également la recommandation. Ils doivent emporter la concession suisse originale, qu'ils présenteront sur demande. Les prescriptions spéciales en vigueur dans les pays concernés doivent être respectées.

La recommandation ainsi qu'un aperçu actualisé en permanence sont disponibles sur le site du Bureau européen des radiocommunications (ERO).

www.erodocdb.dk - chercher T/R 61-01

Sous "Implementation" sont énumérés les pays qui appliquent la recommandation, et à quelles conditions; le lien "Download" permet de télécharger la recommandation en anglais.

2.11 Reconnaissance réciproque des examens de radioamateurs HB9 (HAREC, recommandation CEPT T/R 61-02)

La Recommandation CEPT T/R 61-02 règle la reconnaissance réciproque des examens de radioamateurs. HAREC signifie Harmonised Amateur Radio Examination (examens harmonisés de radioamateurs). La Suisse applique cette recommandation et s'y réfère pour déterminer la matière d'examen.

Par conséquent, dans les pays qui reconnaissent également la recommandation, une concession est délivrée sur présentation du certificat suisse aux titulaires d'un certificat suisse de radioamateurs ou d'un certificat de radiotélégraphiste ou de radiotéléphoniste pour radioamateurs.

La recommandation ainsi qu'un aperçu actualisé en permanence sont disponibles sur le site du Bureau européen des radiocommunications (ERO).

www.erodocdb.dk - chercher T/R 61-02

Sous "Implementation" sont énumérés les pays qui appliquent la recommandation, et à quelles conditions; le lien "Download" permet de télécharger la recommandation en anglais.

2.12 Radioamateurs HB3: courts séjours à l'étranger (Recommandation CEPT ECC/REC 05-06)

La Recommandation de la ECC/REC 05-06 règle la reconnaissance des concessions de radiocommunication pour de courts séjours à l'étranger. La Suisse applique cette recommandation.

La recommandation permet aux titulaires d'une concession suisse de radioamateurs 3 (CEPT Novice Amateur Licence) de pratiquer la radiocommunication d'amateur sans avoir à obtenir de licence durant de brefs séjours dans les pays qui reconnaissent également la recommandation. Ils doivent emporter la concession suisse originale, qu'ils présenteront sur demande. Les prescriptions spéciales en vigueur dans les pays concernés doivent être respectées. Les titulaires d'une concession suisse de radioamateurs 3 qui exploitent leurs installations de radiocommunication dans la Principauté du Liechtenstein doivent faire précéder leur indicatif d'appel de l'adjonction HBØY/.

La recommandation ainsi qu'un aperçu actualisé en permanence sont disponibles sur le site du Bureau européen des radiocommunications (ERO).

www.erodocdb.dk - chercher ECC/REC/(05)06

Sous "Implementation" sont énumérés les pays qui appliquent la recommandation, et à quelles conditions; le lien "Download" permet de télécharger la recommandation en anglais.

3 Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications

3.1 Service d'amateur

Numéro RR

1.56 Service d'amateur: Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

RR Article 25 Section I – Service d'amateur

25.1 Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont autorisées, sauf si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

25.2 Les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se limiter à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, tel qu'il est défini au numéro **1.56**, et à des remarques d'un caractère purement personnel.

25.2A Il est interdit de coder les transmissions entre des stations d'amateur de différent pays pour en obscurcir le sens, sauf s'il agit des signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

25.3 Les stations d'amateur peuvent être utilisés pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction.

25.5 Les administrations déterminent si une personne qui souhaite obtenir une licence pour exploiter une station d'amateur doit ou non démontrer qu'elle est apte à la transmission et à la réception de textes en signaux du code Morse.

25.6 Les administrations vérifient les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite exploiter une station d'amateur

25.7 La puissance maximale des stations d'amateur est fixée par les administrations concernées.

25.8 Tous les Articles ou dispositions pertinents de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur.

25.9 Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

25.9A Les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux

besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

- 25.9B** Une administration peut décider d'autoriser ou non une personne d'une autre administration qui a reçu une licence pour l'exploitation d'une station d'amateur à exploiter une station d'amateur, lorsque cette personne se trouve temporairement sur son territoire, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'elle pourrait imposer.

RR Article 25 Section I – Service d'amateur par satellite

25.10 Les dispositions de la Section I du présent Article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

25.11 Les administrations autorisant des stations spatiales du service d'amateur par satellite doivent faire en sorte que des stations terriennes de commande en nombre suffisant soient installés avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement.

3.2 Brouillages

RR Article 15 Brouillages

15.1 Sont interdites à toutes les stations

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux superflus;
- la transmission de signaux faux ou trompeurs, ou
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée.

15.2 Les stations d'émission sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

15.9 Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

3.3 Identification des stations

RR Article 19 Section I – Dispositions générales

- 19.1** Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens.
- 19.2** Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.
- 19.4** Toutes les émissions des services suivants devraient comprendre des signaux d'identification.
- 19.5 a)** service d'amateur;
- 19.6 b)** service de radiodiffusion
- 19.7 c)** service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;
- 19.8 d)** service mobile;
- 19.9 e)** service des fréquences étalon et des signaux horaires.

RR Article 19 Section II – Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

- 19.29** Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières du territoire ou de la zone géographique où elles sont situées doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur administration dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans **RR AP 42**.

RR Article 19 Section III – Formation des indicatifs d'appel

- 19.45** Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.
- 19.46** Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:
- 19.47 a)** les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;
- 19.48 b)** les combinaisons qui sont réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication;
- 19.50** Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **19.51** à **19.71**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité.

- 19.50.1** Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R, W et 2 seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries (c'est-à-dire lorsque les deux premiers caractères sont attribués à plus d'un Etat Membre), les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.
- 19.68** Les indicatifs des stations d'amateur et des stations expérimentales sont formés:
- d'un caractère (à condition que ce soit la lettre B, F, G, I, K, M, N, R ou W) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de quatre caractères au plus, le dernier devant être une lettre, ou
 - deux caractères et un seul chiffre (autre qu 0 ou 1), suivis d'un groupe de quatre caractères au plus, le dernier devant être une lettre.
- 19.68A** Pour des occasions spéciales et de manière temporaire, les administrations peuvent autoriser l'utilisation d'indicatifs d'appel avec plus que les quatre caractères mentionnés au numéro **19.68**.
- 19.69** Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

3.4 Classification des émissions et largeurs de bande nécessaires

RR Article 2 Section III – Désignation des émissions

- 2.7** Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, conformément à la méthode décrite à l'appendice **RR AP1**.

RR Article 1 Terminologie et caractéristiques techniques

- 1.152** Largeur de bande nécessaire:
Pour une classe d'émission donnée, largeur de la bande de fréquences juste suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises dans des conditions données.

RR AP 1 Section I – Largeur de bande nécessaire¹

- § 2**
- 1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro **1.152** doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.
 - 2) La largeur de bande nécessaire:

entre	0,001	et	999 Hz	est exprimée en Hz	(lettre H);
entre	1,00	et	999 kHz	est exprimée en kHz	(lettre K);
entre	1,00	et	999 MHz	est exprimée en MHz	(lettre M);

¹ 1 Beispiele

entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G).

¹ Exemples:

0.002 Hz	=	H002	6 kHz	=	6K00	1.25 MHz	=	1M25
0.1 Hz	=	H100	12.5 kHz	=	12K5	2 MHz	=	2M00
25.3 Hz	=	25H3	180.4 kHz	=	180K	10 MHz	=	10M0
400 Hz	=	400H	180.5 kHz	=	181K	202 MHz	=	202M
2.4 kHz	=	2k40	180.7 kHz	=	181K	5.65 GHz	=	5G65

RR AP 1 Section II – Classes

§ 3 La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au § 4 ci-dessous.

§ 4 Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles sont décrites dans la Sous-section IIA.

§ 5 Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir la Sous-section IIA):

- 1) premier symbole - type de modulation de la porteuse principale;
- 2) deuxième symbole - nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale;
- 3) troisième symbole - type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande nécessaire indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

RR AP 1 Sous-section IIA – Caractéristiques fondamentales

- § 6
- 1) Premier symbole - Type de modulation de la porteuse principale:
 - 1.1) Emission d'une onde non modulée **N**
 - 1.2) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)
 - 1.2.1) Double bande latérale **A**
 - 1.2.2) Bande latérale unique, onde porteuse complète **H**
 - 1.2.3) Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable **R**
 - 1.2.4) Bande latérale unique, onde porteuse supprimée **J**
 - 1.2.5) Bandes latérales indépendantes **B**
 - 1.2.6) Bande latérale résiduelle **C**
 - 1.3) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire
 - 1.3.1) Modulation de fréquence **F**

1.3.2)	Modulation de phase	G
1.4)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance	D
1.5)	Emission d'impulsion ²	
1.5.1)	Trains d'impulsions non modulées	P
1.5.2)	Trains d'impulsions:	
1.5.2.1)	modulées en amplitude	K
1.5.2.2)	modulées en largeur/durée	L
1.5.2.3)	modulées en position/phase	M
1.5.2.4)	dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	Q
1.5.2.5)	consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens	V
1.6)	Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: en amplitude, en modulation angulaire ou par impulsions	W
1.7)	Autres cas	X
2)	Deuxième symbole - Nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale:	
2.1)	Pas de signal modulant	0
2.2)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante ³	1
2.3)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante ³	2
2.4)	Une seule voie contenant de l'information analogique	3
2.5)	Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
2.6)	Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
2.7)	Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
2.8)	Autres cas	X

² Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux § 1.2) ou 1.3).

³ Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

3)	Troisième symbole - type d'information à transmettre ⁴ :	
3.1)	Aucune information	N
3.2)	Télégraphie – pour réception auditive	A
3.3)	Télégraphie - pour réception automatique	B
3.4)	Fac-similé	C
3.5)	Transmission de données, télémesure, télécommande	D
3.6)	Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	E
3.7)	Télévision (vidéo)	F
3.8)	Combinaison des cas ci-dessus	W
3.9)	Autres cas	X

3.4.1 Exemples des classifications des émission

Modulation d'amplitude:

Désignation :

Transmission dans laquelle la porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas dans lesquels la porteuse principale est associée à une sous-porteuse avec modulation angulaire).

Double bande latérale, un seul canal contenant des informations quantifiées ou numériques, sans sous-porteuse modulée.

Télégraphie, code Morse	A1A
Télégraphie à impression directe	A1B
Fac-similé	A1C
Télécommande	A1D

Double bande latérale, un seul canal contenant des informations quantifiées ou numériques, avec sous-porteuse modulée.

Télégraphie, code Morse	A2A
Télégraphie à impression directe	A2B
Fac-similé	A2C
Télécommande	A2D

Double bande latérale, un seul canal contenant l'information analogique.

Fac-similé	A3C
Téléphonie	A3E
Télévision (vidéo)	A3F

⁴ Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

Modulation d'amplitude:	Désignation :
Bande latérale résiduelle, un seul canal, contenant l'information analogique.	
Télévision (vidéo)	C3F
Bande latérale unique, onde porteuse supprimée, un seul canal contenant l'information quantifiée ou numérique, avec utilisation d'une sous-porteuse modulée.	
Télégraphie, code Morse	J2A
Télégraphie à impression directe	J2B
Fac-similé	J2C
Télécommande	J2D
Bande latérale unique, porteuse supprimée, un seul canal contenant l'information analogique.	
Fac-similé	J3C
Téléphonie	J3E
Télévision (vidéo)	J3F
Bande latérale unique, porteuse réduite ou porteuse à niveau variable, un seul canal contenant l'information analogique.	
Téléphonie	R3E
Porteuse non modulée (pour essais)	NØN

Modulation de fréquence (F), modulation de phase (G):	Désignation :
Transmission avec modulation angulaire de la porteuse principale.	
Modulation de fréquence, un seul canal contenant l'information quantifiée ou numérique, sans sous-porteuse modulée.	
Télégraphie, code Morse	F1A
Télégraphie à impression directe	F1B
Fac-similé	F1C
Télécommande	F1D
Modulation de fréquence, un seul canal contenant l'information quantifiée ou numérique, avec sous-porteuse modulée.	
Télégraphie, code Morse	F2A
Télégraphie à impression directe	F2B
Fac-similé	F2C
Télécommande	F2D
Modulation de fréquence, un seul canal contenant l'information analogique.	

Modulation de fréquence (F), modulation de phase (G):**Désignation :**

Fac-similé	F3C
Téléphonie	F3E
Télévision (vidéo)	F3F

La modulation de phase peut également être utilisée dans le service d'amateur. Dans chaque cas particulier, la modulation de phase s'appliquera au type de transmission ressortant de la rubrique réservée à la modulation de fréquence du tableau ci-dessus. Le premier symbole «F» doit alors être remplacé par «G» (par exemple F1A = G1A).

3.5 Bandes de fréquences et longueurs d'onde**RR Article 2 Section I – Bandes de fréquences et longueurs d'onde**

2.1 Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

No de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques (Ondes longues)	B.km
6	MF	300 à 3000 kHz	Ondes hectométriques (Ondes moyennes)	B.hm

No de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques (Ondes courtes)	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques (Ondes ultra courtes)	B.m
9	UHF	300 à 3000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3000 GHz	Ondes décimillimétriques	

3.6 Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

Les valeurs prévues à l'annexe 3 du règlement de radiocommunications s'appliquent. Pour l'essentiel, elle sont inscrites dans les prescriptions relatives aux installations de radioamateur figurant dans les normes européennes ETSI EN 301 783 1 et EN 301 783 2.

3.7 Code Q et abréviations

Rec. ITU-R M.1172 Section I – Code Q

Les codes Q ci-dessous sont tirés de la Recommandation Rec. ITU-R M.1172. Ils font partie des sujets sur lesquels porte l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour radioamateur et pour radioamateur novice. Autres codes utiles dans la pratique sont mentionnés dans l'appendice 1.

- 3 On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie, mot de code CHARLIE ou prononciation NO).
- 4 La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appels, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces

indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

- 5 Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie et de RQ (ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.
- 6 Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.
- 7 Les heures sont indiquées en temps universel coordonné (UTC) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée ... 1. nullement 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites ... 1. nullement 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (ou MHz)
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz [ou MHz]).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais)?	Je peux communiquer avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais par l'intermédiaire de ...).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (ou sur ... kHz [ou MHz]).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication)

Abréviations généralement employées au service d'amateur

BK	break	interrompre
CQ	general call to all stations	appel général
CW	continuous wave (A1A)	ondes entretenues (A1A)
DE	from	de
MSG	message	message
PSE	please	s'il vous plaît
RST	readability, signal strength tone quality	lisibilité, force de l'audition, tonalité
RX	receiver	récepteur
TX	transmitter	émetteur
UR	your	votre

3.8 Table d'épellation

RR AP 14 Table d'épellation

S'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, il faut employer le tableau suivant:

Lettre à utiliser	Mot de code	Prononciation du mot de code *
A	Alfa	<u>AL</u> FAH
B	Bravo	<u>BRA</u> VO
C	Charlie	<u>TCHAH</u> LI ou <u>CHAR</u> LI
D	Delta	<u>DEL</u> TAH
E	Echo	<u>ÈK</u> O
F	Foxtrot	<u>FOX</u> TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO <u>TÈLL</u>
I	India	<u>IN</u> DI AH
J	Juliett	<u>DJOU</u> LI <u>ÉTT</u>
K	Kilo	<u>KI</u> LO
L	Lima	<u>LI</u> MAH
M	Mike	<u>MA</u> ĪK
N	November	NO <u>VÈMM</u> BER
O	Oscar	<u>OSS</u> KAR
P	Papa	PAH <u>PAH</u>
Q	Quebec	KÉ <u>BÉK</u>
R	Romeo	<u>RO</u> MI O
S	Sierra	SI <u>ER</u> RAH
T	Tango	<u>TANG</u> GO
U	Uniform	<u>YOU</u> NI FORM ou <u>OU</u> NI FORM
V	Victor	<u>VIK</u> TAR
W	Whiskey	<u>QUISS</u> KI
X	X-ray	<u>ÈKSS</u> RÉ
Y	Yankee	<u>YANG</u> KI
Z	Zulu	<u>ZOU</u> LOU

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

4 Obligations à respecter pour mettre en place des installations de radiocommunication d'amateurs

Les radioamateurs qui souhaitent mettre en place une installation de télécommunication d'amateurs sont en outre soumis à d'autres obligations, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFCOM. A noter que les informations suivantes sur les prescriptions en matière de radioamateur ne sont pas exhaustives.

Autorisation requise pour la construction d'antennes

Pour la construction d'antennes, une autorisation doit être obtenue auprès de la commune.

Protection contre la foudre

En matière de protection contre la foudre, il convient de se référer au document "Recommandations SEV, installations de protection contre la foudre" (disponible auprès d'Electrosuisse, Normenverkauf, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltdorf, tél: 044 956 11 65, www.normenshop.ch).

L'examen de radioamateur se limite aux thèmes figurant dans le catalogue de questions.

Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

L'ORNI ainsi que des informations à ce sujet sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de l'environnement, OFEV, www.bafu.admin.ch.

Mise en place et modification d'installation électriques domestiques

Les titulaires d'une concession de radioamateur CEPT sont autorisés à mettre en place, exploiter et, au besoin, modifier techniquement ou réparer des installations de radiocommunication d'amateurs. Par contre, bien qu'ils aient passé un examen technique complexe, il ne leur est en aucun cas permis d'effectuer des réparations sur des installations électriques, des joncteurs-disjoncteurs ou des appareils similaires.

Toutes les questions relatives au réseau électrique sont du ressort de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). De nombreuses informations sont disponibles sur son site: www.esti.ch.

Appendice 1

Code Q supplémentaires (Rec. ITU-R M.1172, Section I – Code Q)

Les codes Q ci dessous ne font pas sujet des examens pour l'obtention le certificat de capacité pour radioamateur ou pour radioamateur novice. Mais il peuvent servir dans le déroulement trafic pratique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de...) est ... kHz (ou MHz)
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (ou de la transmission de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	L'intelligibilité de votre transmission (ou de la transmission de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou je suis occupé avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)). Prière de ne pas brouiller.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.

Abréviatiion	Question	Réponse ou avis
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) ?	La force de vos signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est: 1. à peine perceptible 2 faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés?	Vos signaux sont mutilés.
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	Je vais retransmettre à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz))?	Transmettez une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou ... fois)..
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...

Appendice 2

Signaux du code Morse

(Ne fait pas l'objet de l'examen pour radioamateurs)

Espacement et longueur de signaux:

- un trait est égal à trois points;
- l'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point;
- l'espace entre deux lettres est égal à trois points;
- l'espace entre deux mots est égal à sept points.

Lettres

a	• —	i	• •	r	• — •
b	— • • •	j	• — — —	s	• • •
c	— • — •	k	— • —	t	—
d	— • •	l	• — • •	u	• • —
e	•	m	— —	v	• • • —
e avec accent	• • — • •	n	— •	w	• — —
f	• • — •	o	— — —	x	— • • —
g	— — •	p	• — — •	y	— • — —
h	• • • •	q	— — • —	z	— — • •

Chiffres

1	• — — — —	6	— • • • •
2	• • — — —	7	— — • • •
3	• • • — —	8	— — — • •
4	• • • • —	9	— — — — •
5	• • • • •	0	— — — — —

Lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupe de lettres, les chiffres peuvent être transmis au moyen des signaux suivants:

1	• —	6	— • • • •
2	• • —	7	— • • •
3	• • • —	8	— • •
4	• • • • —	9	— •
5	• • • • •	0	—

Signes de ponctuation et autres signes

Point	[.]	• — • — • —
Virgule	[,]	— — • • — —
Deux points	[:]	— — — • • •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	• • — — • •
Apostrophe	[']	• — — — — •
Trait d'union ou tiret	[-]	— • • • —
Barre de fraction	[/]	— • • — •
Parenthèse avant les mots	[(]	— • — — •
Parenthèse après les mots.....	[)]	— • — — • —
Guillemets (avant et après les mots)	[«»]	• — • • — •
Double trait	[=]	— • • • —
Compris		• • • — •
Erreur ¹		• • • • • • •
Signal de fin de transmission (ou croix)		• — • — •
Invitation à transmettre		— • —
Attente		• — • • •
Fin de travail		• • • — • —
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		— • — • —
Signe de multiplication		— • • —

Les lettres et signaux suivants peuvent être employés dans les relations entre les pays qui les acceptent.

ä	• — • —	ö	— — — •
ch	— — — —	ü	• • — —

¹ Après une erreur, le dernier mot transmis correctement doit être répété.

Appendice 3

RR AP 42 Extrait du tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(Ne fait pas l'objet de l'examen pour radioamateurs)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	République Islamique du Pakistan
ATA-AWZ	République de l'Inde
AXA-AXZ	Australie
AYA-AZZ	République d'Argentine
A2A-A2Z	République du Botswana
A3A-A3Z	Royaume de Tonga
A4A-A4Z	Sultanat d'Oman
A5A-A5Z	Royaume du Bhoutan
A6A-A6Z	Emirats Arabes Unis
A7A-A7Z	Etat du Qatar
A8A-A8Z	République du Libéria
A9A-A9Z	Etat de Bahreïn
BAA-BZZ	République Populaire de Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Royaume du Maroc
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	République de Bolivie
CQA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	République de l'Uruguay
CYA-CZZ	Canada
C2A-C2Z	République de Nauru
C3A-C3Z	Principauté d'Andorre
C4A-C4Z	République de Chypre
C5A-C5Z	République de Gambie

Séries d'indicatifs	Attribuées à
C6A-C6Z	Commonwealth des Bahamas
C7A-C7Z *	Organisation météorologique mondiale
C8A-C9Z	République du Mozambique
DAA-DRZ	République fédérale d'Allemagne
DSA-DTZ	République de Corée
DUA-DZZ	République des Philippines
D2A-D3Z	République d'Angola
D4A-D4Z	République du Cap Vert
D5A-D5Z	République du Libéria
D6A-D6Z	Union des Comores
D7A-D9Z	République de Corée
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	République d'Arménie
ELA-ELZ	République du Libéria
EMA-EOZ	Ukraine
EPA-EQZ	République islamique d'Iran
ERA-ERZ	République de Moldova
ESA-ESZ	République d'Estonie
ETA-ETZ	République fédérale démocratique d'Ethiopie
EUA-EWZ	République du Belarus
EXA-EXZ	République kirghize
EYA-EYZ	République du Tadjikistan
EZA-EZZ	Turkménistan
E2A-E2Z	Thaïlande
E3A-E3Z	Erythrée
E4A-E4Z	Autorités de la Palestine
E5A-E5Z	Nouvelle-Zélande (Iles Cook)
E7A-E7Z	Bosnie-Herzégovine
FAA-FZZ	France
GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
HAA-HAZ	République d'Hongrie

* Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internationales.

Séries d'indicatifs	Attribuées à
HBA-HBZ	Confédération Suisse
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Confédération Suisse
HFA-HFZ	République de Pologne
HGA-HGZ	République d'Hongrie
HHA-HHZ	République d'Haïti
HIA-HIZ	République Dominicaine
HJA-HKZ	République de Colombie
HLA-HLZ	République de Corée
HMA-HMZ	République Populaire Démocratique de Corée
HNA-HNZ	République d'Iraq
HOA-HPZ	République du Panama
HQA-HRZ	République d'Honduras
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	République d'El Salvador
HVA-HVZ	Etat de la Cité du Vatican
HWA-HYZ	France
HZA-HZZ	Royaume d'Arabie Saoudite
H2A-H2Z	République de Chypre
H3A-H3Z	République du Panama
H4A-H4Z	Iles Salomon
H6A-H7Z	Nicaragua
H8A-H9Z	République du Panama
IAA-IZZ	Italie
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Royaume Hachémite de Jordanie
JZA-JZZ	République d'Indonésie
J2A-J2Z	République de Djibouti
J3A-J3Z	Grenade
J4A-J4Z	Grèce
J5A-J5Z	République de Guinée-Bissau

Séries d'indicatifs	Attribuées à
J6A-J6Z	Sainte-Lucie
J7A-J7Z	Commonwealth de la Dominique
J8A-J8Z	Saint-Vincent-et-Grenadines
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	République d'Argentine
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	République de Lituanie
LZA-LZZ	République de Bulgarie
L2A-L9Z	République d'Argentine
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OLZ	République tchèque
OMA-OMZ	République slovaque
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Royaume des Pays-Bas
PJA-PJZ	Royaume des Pays-Bas - Antilles néerlandaises
PKA-POZ	République d'Indonésie
PPA-PYZ	République Fédérative du Brésil
PZA-PZZ	République du Suriname
P2A-P2Z	Papouasie-Nouvelle-Guinée
P3A-P3Z	République de Chypre
P4A-P4Z	Royaume des Pays-Bas - Aruba
P5A-P9Z	République Populaire Démocratique de Corée
RAA-RZZ	Fédération de Russie
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	République de Pologne
SSA-SSM	République Arabe d'Egypte
SSN-STZ	République du Soudan

Séries d'indicatifs	Attribuées à
SUA-SUZ	République Arabe d'Egypte
SVA-SZZ	Grèce
S2A-S3Z	République Populaire du Bangladesh
S5A-S5Z	République de Slovénie
S6A-S6Z	République de Singapour
S7A-S7Z	République des Seychelles
S8A-S8Z	République Sud-africaine
S9A-S9Z	République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	République du Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	République du Guatemala
THA-THZ	France
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ	République du Cameroun
TKA-TKZ	France
TLA-TLZ	République Centrafricaine
TMA-TMZ	France
TNA-TNZ	République du Congo
TOA-TQZ	France
TRA-TRZ	République Gabonaise
TSA-TSZ	Tunisie
TTA-TTZ	République du Tchad
TUA-TUZ	République de Côte d'Ivoire
TVA-TXZ	France
TYA-TYZ	République du Bénin
TZA-TZZ	République du Mali
T2A-T2Z	Tuvalu
T3A-T3Z	République de Kiribati
T4A-T4Z	Cuba
T5A-T5Z	République Démocratique Somalie
T6A-T6Z	Afghanistan
T7A-T7Z	République de Saint-Marin

Séries d'indicatifs	Attribuées à
T8A-T8Z	République de Palau
T9A-T9Z	République de Bosnie-Herzégovine
UAA-UIZ	Fédération de Russie
UJA-UMZ	République d'Ouzbékistan
UNA-UQZ	République du Kazakhstan
URA-UZZ	Ukraine
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie
VOA-VOZ	Canada
VPA-VQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
VRA-VRZ	République Populaire de Chine – Hongkong
VSA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
VTA-VWZ	République de l'Inde
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie
V2A-V2Z	Antigua-et-Barbuda
V3A-V3Z	Belize
V4A-V4Z	Saint-Kitts-et-Nevis
V5A-V5Z	République de Namibie
V6A-V6Z	Etats fédérés de Micronésie
V7A-V7Z	République des Iles Marshall
V8A-V8Z	Brunei Darussalam
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	République Populaire de Chine
XTA-XTZ	Burkina Faso
XUA-XUZ	Royaume du Cambodge
XVA-XVZ	République Socialiste du Vietnam
XWA-XWZ	République Démocratique Populaire Lao
XXA-XXZ	République Populaire de Chine - Macao
XYA-XZZ	Union de Myanmar

Séries d'indicatifs	Attribuées à
YAA-YAZ	Afghanistan
YBA-YHZ	République d'Indonésie
YIA-YIZ	République d'Iraq
YJA-YJZ	République de Vanuatu
YKA-YKZ	République Arabe Syrienne
YLA-YLZ	République de Lettonie
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumanie
YSA-YSZ	République d'El Salvador
YTA-YUZ	République de Serbie
YVA-YYZ	République du Venezuela
YZA-YZZ	Serbie et Monténégro
Y2A-Y9Z	République Fédérale d'Allemagne
ZAA-ZAZ	République d'Albanie
ZBA-ZJZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	République du Paraguay
ZQA-ZQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	République Sud-africaine
ZVA-ZZZ	République Fédérative du Brésil
Z2A-Z2Z	République du Zimbabwe
Z3A-Z3Z	Ex-République yougoslave de Macédoine
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3AA-3AZ	Principauté de Monaco
3BA-3BZ	République de Maurice
3CA-3CZ	République de Guinée équatoriale
3DA-3DM	Royaume du Swaziland
3DN-3DZ	République des Fidji
3EA-3FZ	République du Panama
3GA-3GZ	Chili
3HA-3UZ	République Populaire de Chine
3VA-3VZ	Tunisie

Séries d'indicatifs	Attribuées à
3WA-3WZ	République Socialiste du Vietnam
3XA-3XZ	République de Guinée
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	République de Pologne
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	République des Philippines
4JA-4KZ	République Azerbaïdjanaise
4LA-4LZ	Géorgie
4MA-4MZ	République du Venezuela
4OA-4OZ	République de Monténégro
4PA-4SZ	République Socialiste Démocratique de Sri Lanka
4TA-4TZ	Pérou
4UA-4UZ *	Organisation des Nations Unies
4VA-4VZ	République d'Haïti
4WA-4WZ	République démocratique du Timor Leste
4XA-4XZ	Etat d'Israël
4YA-4YZ *	Organisation de l'aviation civile internationale
4ZA-4ZZ	Etat d'Israël
5AA-5AZ	Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste Libye
5BA-5BZ	République de Chypre
5CA-5GZ	Royaume du Maroc
5HA-5IZ	République Unie de Tanzanie
5JA-5KZ	République de Colombie
5LA-5MZ	République du Libéria
5NA-5OZ	République Fédérale du Nigeria
5PA-5QZ	Danemark
5RA-5SZ	République de Madagascar
5TA-5TZ	République Islamique de Mauritanie
5UA-5UZ	République du Niger
5VA-5VZ	République Togolaise
5WA-5WZ	Etat indépendant du Samoa
5XA-5XZ	République de l'Ouganda

* Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internationales.

Séries d'indicatifs	Attribuées à
5YA-5ZZ	République du Kenya
6AA-6BZ	République Arabe d'Egypte
6CA-6CZ	République Arabe Syrienne
6DA-6JZ	Mexique
6KA-6NZ	République de Corée
6OA-6OZ	République Démocratique Somalie
6PA-6SZ	République Islamique du Pakistan
6TA-6UZ	République du Soudan
6VA-6WZ	République du Sénégal
6XA-6XZ	République de Madagascar
6YA-6YZ	Jamaïque
6ZA-6ZZ	République du Libéria
7AA-7IZ	République d'Indonésie
7JA-7NZ	Japon
7OA-7OZ	République du Yémen
7PA-7PZ	Royaume du Lesotho
7QA-7QZ	Malawi
7RA-7RZ	République Algérienne Démocratique et Populaire Algérie
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	République Algérienne Démocratique et Populaire Algérie
7ZA-7ZZ	Royaume d'Arabie Saoudite
8AA-8IZ	République d'Indonésie
8JA-8NZ	Japon
8OA-8OZ	République de Botswana
8PA-8PZ	Barbade
8QA-8QZ	République des Maldives
8RA-8RZ	Guyane
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	République de l'Inde
8ZA-8ZZ	Royaume d'Arabie Saoudite
9AA-9AZ	République de Croatie
9BA-9DZ	République Islamique d'Iran
9EA-9FZ	République fédérale démocratique d'Ethiopie
9GA-9GZ	Ghana

Séries d'indicatifs	Attribuées à
9HA-9HZ	Malte
9IA-9JZ	République de Zambie
9KA-9KZ	Etat du Koweït
9LA-9LZ	Sierra Leone
9MA-9MZ	Malaisie
9NA-9NZ	Népal
9OA-9TZ	République démocratique du Congo
9UA-9UZ	République du Burundi
9VA-9VZ	République de Singapour
9WA-9WZ	Malaisie
9XA-9XZ	République Rwandaise
9YA-9ZZ	Trinité-et-Tobago